

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet Seynod la Tonnelle » sur la commune d'Annecy (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-01780 G 2019-005209

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01780, déposée complète par SNC LINKCITY SUD-EST le 01 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 février 2019;

Considérant la nature du projet, qui prévoit :

- la démolition des bâtiments présents sur le site :
- la construction de 25 000 m² de surface de plancher dont 23 750 m² pour la réalisation de 350 logements et 1250 m² pour la réalisation de locaux d'activités ou services, le tout sur un terrain de 1,8 hectares;
- la réalisation de 565 places de stationnement dont 430 places en sous-sol;
- la réalisation d'un parc arboré en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la densité attendue est d'environ 194 logements par hectare ; que cet objectif de densité est appréciable en milieu urbain et en accord avec l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant la localisation du projet en renouvellement de l'urbanisation existante, sur un secteur anthropisé;

Considérant, que l'opération intègre la réalisation d'un cœur d'îlot végétalisé et que le projet conservera dans la mesure du possible certains arbres existants sur le terrain ;

Considérant, en ce qui concerne le trafic induit par l'opération, que la conception du projet veillera à minimiser l'impact du trafic sur le quartier et les voiries adjacentes, en limitant le nombre d'accès sur les voiries publiques et en les positionnant de manière raisonnée; que le projet prévoit également la réalisation de locaux vélos :

Considérant que les travaux, notamment ceux de démolition, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet Seynod la Tonnelle, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-01780 présenté par SNC LINKCITY SUD-EST concernant la commune d'Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Addrénnementale

Ves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

· Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03